

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du 22 NOV. 2019

**imposant à la société NOVIAL des prescriptions de mesures d'urgence pour son site
situé dans la commune de Bures-en-Bray**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 avril 2003 autorisant et réglementant les activités exercées par la société NOVIAL ;
- Vu l'étude relative au vieillissement des installations de la société NOVIAL (exploitation de Bures en Bray) suite au contrôle du 09 septembre 2019 par ATA Ventilation ;
- Vu le rapport de la visite de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

Considérant que la société NOVIAL exploite des activités de production d'aliments composés destinées essentiellement aux vaches laitières, chevaux et poules pondeuses ;

Considérant que l'étude de structure réalisée par la société ATA Ventilation après contrôle du site le 09 septembre 2019 met en évidence l'état « très endommagé » des cellules de stockage de matières premières n°7 à 9 du site et qu'en conséquence elles n'apparaissent pas pouvoir continuer à être exploitées en l'état sans risque (incendie, explosion, rupture) ;

Considérant que des travaux de remise en état sont nécessaires pour permettre l'exploitation de ces cellules en toute sécurité ;

Considérant que l'état des stocks établi par l'exploitant pour la journée du 21 novembre 2019 démontre que la cellule n°9 est en activité et que les cellules n°7 et 8 sont vides de tout stockage ;

Considérant que l'étude met également en exergue des travaux de réfection à réaliser sur les cellules de stockage n°10 à 22 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite de l'inspection des installations classées le 29 octobre 2019, une accumulation significative de poussières au niveau des zones « fosse de réception », « point haut de la tour de manutention » et du « local refroidisseur » ;

Considérant que la mise en suspension des poussières peut être à l'origine de risque d'explosion et d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société NOVIAL est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé route de Dieppe à Bures-en-Bray dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'arrêt du remplissage des cellules de stockage n°7, 8 et 9 de son site.

Toute activité (stockage, transfert) au sein des cellules n°7 et 8 est interdite à compter de la notification du présent arrêté.

Cette prescription restera en vigueur tant que l'exploitant n'aura pas fait procéder à la réfection complète de ces cellules de stockage et démontrer l'intégrité structurelle des cellules en conformité avec les activités exercées. En tout état de cause, toute reprise d'activité fera l'objet de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3-

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un périmètre de sécurité autour de la cellule n°9, de distance appropriée pour le risque à défendre (rupture de la cellule), visant à interdire tout accès à cette zone.

L'exploitant dispose d'un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à la vidange complète de la cellule n°9. À l'issue de cette opération de vidange, toute activité (stockage, transfert) de la cellule n°9 est interdite.

Cette prescription restera en vigueur tant que l'exploitant n'aura pas fait procéder à la réfection complète de ces cellules de stockage et démontrer l'intégrité structurelle des cellules en conformité avec les activités exercées. En tout état de cause, toute reprise d'activité fera l'objet de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 4 -

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un échéancier de remise en état des cellules 10 à 22 du site en hiérarchisant les réfections selon la gravité associée.

Pendant la phase transitoire, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour garantir l'exploitation en toute sécurité.

Article 5 -

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au nettoyage des zones « fosse de réception », « haut de la tour de manutention » et du local « refroidisseur » au moyen d'appareils présentant toutes les garanties nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion (conformité électrique et ATEX notamment).

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation des consignes de nettoyage et des fiches de poste associées de façon à adapter la fréquence de nettoyage pour maintenir, en tout temps, les surfaces de l'usine débarrassées de poussières sur son site (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisation, appareils).

Ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai. Il met en œuvre les actions nécessaires pour respecter ces consignes (en particulier les fréquences de nettoyage).

Article 6 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 -

Le présent arrêté est notifié à la société NOVIAL .

Copie en est adressée au secrétaire général de la préfecture, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au maire de Bures-en-Bray et au sous-préfet de Dieppe, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

22 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER